

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 août 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4130-2020 – Révision de la décision D-2020-095 rendue au dossier R-4041-2018, Phase 2 sur le statut de Programme ou Tarif du GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution.

Comparution et recommandations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* comparait au présent dossier de révision R-4130-2020. Nous sommes intervenants au dossier de première instance R-4041-2018.

Notre position au présent dossier de révision est la suivante :

1. SUR LE FOND DE LA DEMANDE DE REVISION D'HYDRO-QUEBEC DISTRIBUTION

Notre position se situe en continuité avec celle exprimée dans nos lettres [C-SÉ-0014 du 9 décembre 2019](#), [C-SÉ-0016 du 27 février 2020](#), [C-SÉ-0017 du 2 avril 2020](#) et [C-SÉ-0018 du 17 avril 2020](#) en première instance. Nous recommandons à la Régie de réviser et invalider la décision D-2020-095 rendue au dossier R-4041-2018, puis de retourner le dossier à la formation du dossier R-4041-2018, afin que celle-ci en poursuive Phase 2 et continue d'exercer sa juridiction sur l'approbation, avec ou sans modification, du Programme GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution pour les périodes subséquentes aux périodes interlocutoires pour lesquelles il a déjà été approuvé.

Nous soumettons en effet que le Programme GDP Affaires, actuellement, continue d'être un Programme et non pas une option tarifaire, puisque l'intention de la Régie en première instance de le convertir en tarif ne s'est jamais cristallisée en un tarif effectif avant que la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) ne retire au Tribunal la juridiction de ce faire (sauf tous les 5 ans ou par décret gouvernemental). Le législateur a, en son article 19, explicitement énuméré les dossiers de la Régie pour lesquels l'ancienne loi continuait de s'appliquer et le dossier R-4041-2018 ne fait pas partie de cette énumération. Au contraire, lorsque cette loi est entrée en vigueur, le GDP Affaires continuait toujours d'exister en tant que Programme, au moins jusqu'au 31 mars 2020, par l'effet combiné des décisions interlocutoires [D-2018-113](#) et [D-2019-092](#).

Le présent Programme GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution est un programme de transition, innovation et efficacité énergétiques faisant partie du [Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023](#) de Transition énergétique Québec (TÉQ); il en constitue la mesure 37.1 en page 218 et la mesure 67.18 en page 222 (car il s'agit d'un programme de transition énergétique et d'efficacité en puissance).

Même s'il est possible que, **du point de vue opérationnel**, Hydro-Québec Distribution ait le droit de réaliser un programme de transition, innovation et efficacité énergétiques (TIEÉ) ne faisant pas partie de ce *Plan* de TÉQ tel qu'approuvé, il demeure que la Régie a la tâche d'approuver, avec ou sans modifications, un tel programme **à des fins de planification**, dans le cadre de sa juridiction selon l'article 85.41 LRÉ d'approuver de tels programmes (et leur apport financier nécessaire) et ce, pour chacune de ces cinq années 2028-2023 de ce *Plan* ainsi que lors de tout éventuel *Plan* quinquennal de TIEÉ ultérieur.

Or, au dossier R-4043-2018, la Régie (qui était alors saisie de la demande d'approbation des programmes sous la responsabilité des distributeurs contenus à ce *Plan* et de leur apport financier nécessaire) a rendu les décisions [D-2019-025](#) (par. 52) et [D-2019-088](#) (par. 191) lesquelles transfèrent au dossier R-4041-2018 les décisions à rendre sur l'approbation du Programme GDP Affaires pendant les cinq années 2028-2023 de ce *Plan* et de son apport financier nécessaire :

[D-2019-025](#) [52] En ce qui a trait à la mesure 37.1 Gestion de la demande des puissances (affaires) (qui est identique à la mesure 67.18), la Régie constate qu'elle fait également l'objet actuellement d'un examen dans un dossier distinct devant elle. Elle juge que par souci d'efficience et afin d'éviter des décisions contradictoires, cet examen doit se poursuivre dans le cadre du dossier en cause, soit le dossier R-4041-2018.

[D-2019-088](#) [191] Dans la même décision, aux paragraphes 51 et 52, la Régie détermine que les mesures 8.2 et 37.1 (identique à la mesure 67.18) font l'objet d'un examen distinct dans le cadre d'autres dossiers et que ce faisant, ces mesures, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation n'ont pas à être approuvés dans le cadre du présent dossier.

Or, en Phase 1 du dossier R-4041-2018, la Régie a uniquement statué sur l'approbation (et l'apport financier nécessaire) de ce Programme jusqu'au 31 mars 2020, par ses décisions interlocutoires [D-2018-113](#) et [D-2019-092](#). La Régie n'a pas encore exercé sa juridiction décisionnelle d'approbation (ou non) avec ou sans modification de ce Programme (et de son apport financier nécessaire) pour la période se situant entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2023 (date de fin du Plan). Il reste donc à la Régie à exercer cette juridiction en Phase 2 du présent dossier; pour ce faire, la formation de révision de la Régie, après avoir invalidé la décision D-2020-095, devra retourner le dossier en première instance afin que cette juridiction soit exercée.

Sur le fond, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommandera, d'abord interlocutoirement au présent dossier de révision puis sur le fond lorsqu'il aura été retourné en première instance, une décision favorable à la prolongation de ce *Programme* (et de son apport financier nécessaire) pour la période se situant entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2023 (voire au-delà si la Régie en est saisie) car un tel *Programme* constitue toujours l'une des importantes mesures destinées à équilibrer le bilan de puissance de HQD dans son Plan d'approvisionnement 2020-2029 et est ainsi environnementalement souhaitable du fait qu'il évite des approvisionnements additionnels en puissance qui pourraient être plus polluants.

2. ***SUR LA DEMANDE D'HYDRO-QUEBEC DISTRIBUTION EN SURSIS DE LA DECISION D-2020-095 ET ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ET SUR L'AUDIENGE DU 4 AOÛT 2020***

2.1 ***L'indissociabilité de la demande de sursis et de l'ordonnance de sauvegarde***

Au présent dossier, nous comprenons que la demande d'Hydro-Québec Distribution en sursis de la décision D-2020-095 et en ordonnance de sauvegarde n'est pas scindable. Les deux vont de pair et ne peuvent être décidés qu'ensemble, comme l'illustre le texte ci-après de la [demande de révision B-0002](#). Nous comprenons donc que l'audience du 4 août 2020 porte sur cet ensemble :

*65. Par déférence pour le processus en révision dont est saisie la Seconde formation, **un sursis** des Conclusions présentées de la Décision s'impose donc dans les circonstances.*

*66. Dans un strict objectif de prudence en lien avec certaines conclusions de la Décision (conclusions qui sont par ailleurs contestées par la présente demande), le Distributeur demande à la Seconde formation d'émettre une **ordonnance de [NDLR : sursis]-sauvegarde** à l'égard du programme de GDP Affaires, à savoir de l'autoriser à poursuivre le déploiement sans restriction, de manière à maximiser la contribution de la GDP Affaires, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au présent dossier.
[...]*

*72. De plus, le Distributeur demande à la Seconde formation d'émettre une **ordonnance de sursis d'exécution** des effets de la Décision. **Le Distributeur demande à la Seconde formation de procéder à une audition d'urgence compte tenu notamment de l'échéance très rapprochée fixée par la Première formation pour le dépôt d'une proposition tarifaire, à savoir le 10 août 2020**, le tout dans le contexte de la culmination en cette période des efforts de sollicitation par le Distributeur de la clientèle visée pour réaliser sa cible d'effacement pour l'hiver 2020-2021, de même que de la prise en compte, pour cette clientèle, du cycle décisionnel associé à son engagement à participer à une telle activité.*

*73. Enfin, par prudence et sans admission aucune, le Distributeur demande l'émission d'une **ordonnance de sauvegarde** afin de dissiper tout doute sur la validité de la *poursuite des activités jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au présent dossier ou jusqu'au 31 mars 2021, selon la plus tardive de ces deux échéances.**

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE : [...]

ORDONNER le **sursis d'exécution** des conclusions de la décision D-2020-095 identifiées au paragraphe 3 de la présente demande jusqu'à la décision finale sur le fond dans le présent dossier ;

PERMETTRE au Distributeur de **poursuivre le déploiement du programme de GDP Affaires selon ses conditions actuelles** sans limite quant aux participants, aux quantités et aux montants d'appui financier jusqu'à décision finale sur le fond dans le présent dossier ou jusqu'au 31 mars 2021, selon la plus tardive de ces deux échéances.

[Souligné en caractère gras par nous]

2.2 La juridiction de la Régie, en révision, sur la demande de sursis et d'ordonnance de sauvegarde

La Régie, siégeant en révision, dispose d'une juridiction concurrente à la formation de première instance d'édicter (interlocutoirement en attente d'une décision finale sur la demande de révision) un sursis de la décision D-2020-095 et une ordonnance de sauvegarde.

2.3 Les critères d'octroi du sursis et de l'ordonnance de sauvegarde

Les critères d'octroi de ce sursis et cette ordonnance de sauvegarde sont bien connus. En premier lieu, il doit exister une apparence de droit sur le fond. Puis, l'on doit tenir compte du préjudice sérieux qui serait causé si le sursis et l'ordonnance ne sont pas prononcés, en considérant la balance des inconvénients et particulièrement l'intérêt public. Voir notamment : *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/194/index.do> (html) et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/194/1/document.do> (pdf).

L'urgence ne constitue pas un critère en soi, mais la décision sur le sursis et l'ordonnance de sauvegarde doit être rendue dans un délai qui la rende utile compte tenu des échéances et autres circonstances.

2.3.1 *L'apparence de droit*

Nous soumettons qu'il existe au moins une apparence de droit que le Programme GDP Affaires, actuellement, continue d'être un Programme et non pas une option tarifaire, puisque l'intention de la Régie en première instance de le convertir en tarif ne s'est jamais cristallisée en un tarif effectif avant que la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) ne retire au Tribunal la juridiction de ce faire (sauf tous les 5 ans ou par décret gouvernemental).

2.3.2 *Le préjudice sérieux qui serait causé si le sursis et l'ordonnance ne sont pas prononcés, en considérant la balance des inconvénients et particulièrement l'intérêt public*

Nous soumettons qu'il y aurait préjudice sérieux et balance des inconvénients défavorable si le sursis et l'ordonnance ne sont pas prononcés, alors que l'intérêt public favoriseraient qu'ils le soient.

En effet, si la Régie, en première instance, procédait à fixer un tarif provisoire GDP Affaires pour 2020-2021 et que, par la suite, la Régie en révision statuait qu'un tel tarif est illégal car contraire à la *Loi de simplification*, tous les participants de 2020-2021 se trouveraient en péril et devraient espérer que, rétroactivement pour 2020-2021, la Régie leur rétablisse le GDP Affaires de 2020-2021 sous forme d'un Programme. Comme la Régie ne peut aujourd'hui fournir aux participants aucune certitude quant à une telle solution, les participants de 2020-21 assumeraient donc un risque, lequel ne pourrait que nuire à l'ampleur de cette participation (au détriment du bilan de puissance de HQD et au détriment de l'environnement, puisque des approvisionnements possiblement plus polluants en puissance devront alors être acquis).

Pire encore, si la Régie, en première instance, décidait de refuser un tarif provisoire GDP Affaires pour 2020-2021 (*au motif que les critères d'approbation d'un tarif sont plus sévères que pour un programme*) et que, par la suite, la Régie de révision statuait que le GDP aurait dû être traité comme un programme, alors c'est une année entière de ce Programme qui aura été perdue (au détriment du bilan de puissance de HQD et au détriment de l'environnement).

À l'inverse, si la Régie en révision accueillait la demande de sursis et d'ordonnance de sauvegarde (et donc si le Programme était prolongé interlocutoirement en 2020-2021) mais qu'ultérieurement elle refusait de réviser la décision D-2020-095, alors rien n'aura été perdu quant au bilan de puissance de HQD et à l'environnement. Certes, la prolongation du Programme en 2020-2021 aura eu un impact tarifaire qui n'aurait pas existé si le GDP Affaires avait été refusé en tant que Tarif en 2020-2021, mais cet impact tarifaire serait de la même nature que celui qui a déjà résulté des approbations interlocutoires de ce Programme qui furent déjà décidées jusqu'au 31 mars 2020 par les décisions [D-2018-113](#) et [D-2019-092](#) au dossier R-4041-2018.

Enfin, nous rappelons que cette solution maintiendrait le *statu quo ante*, puisque, comme susdit, malgré ses décisions [D-2019-164](#) et [D-2020-095](#) (favorables au caractère tarifaire du GDP Affaires), la Régie n'a jamais abrogé ses décisions [D-2018-113](#) et [D-2019-092](#) qui approuvaient le GDP Affaires à titre de Programme jusqu'au 31 mars 2020.

* * *

L'apparence de droit, le préjudice, la balance des inconvénients et l'intérêt public favorisent donc l'octroi, par la présente formation de révision, du sursis de la décision D-2020-095 et de l'ordonnance de sauvegarde demandée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.